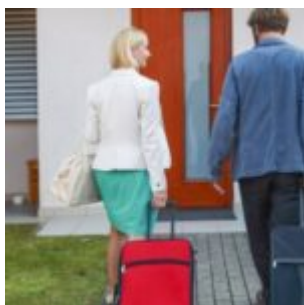


Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires : du nouveau !



© 2023 Les Echos Publishing

Les communes dans lesquelles s'applique la taxe sur les logements vacants sont autorisées à majorer de 5 à 60 % le montant de la taxe d'habitation due sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale. Sont concernés les logements loués, à l'année ou à titre saisonnier, ou occupés par leur propriétaire.

À noter : les communes visées par cette faculté de majoration sont celles qui appartiennent à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (comme Paris, Nantes, Strasbourg...).

Afin de donner davantage de moyens et d'outils aux collectivités locales pour réguler le marché immobilier dans un certain nombre d'endroits, la loi de finances pour 2023 a étendu le champ d'application du dispositif en permettant aux communes qui, sans appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, connaissent une tension locative forte. Ainsi, dans la continuité de la loi de

finances, un décret récent vient d'établir la liste des nouvelles communes autorisées à mettre en place cette surtaxe. En pratique, près de 2 200 communes entrent dans ce dispositif. La liste de ces communes figure dans le décret.

[Décret n° 2023-822 du 25 août 2023, JO du 26](#)

© 2023 Les Echos Publishing